

Bulletin mensuel de l'Administration des postes



France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-04.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1860.

SOMMAIRE.

1º INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIDCIII AIDE No ACE And DIVICION - On DIEDE AT		Pages	; .
CIRCULAIRE No 167. — 1re DIVISION. — 2e BUREAU.			
Organisation provisoire d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots.—Instructions			
à ce sujet	155	à 15	8
et vice versâ	158	à 10	30
CIRCULAIRE No 168 1re DIVISION 4e BUREAU.			
Interpretation des articles 1307, 1314 et 1312 de l'Instruction générale, relatifs aux assignations reçues par les agents des Postes	160	et 10	61
CIRCULAIRE No 169 4re DIVISION 4e BUREAU.			
Publication d'un nouveau Dictionnaire des Postes	161	et _, 1	62
CIRCULAIRE Nº 170 1re DIVISION 5e BUREAU.			
Enquête annuelle ayant pour objet de mettre l'Administration à même d'apprécier les déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1859. — For-			·
BULL, MENS. No SG Se vol.	19	2	

mule destinée à présenter les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France.		Pa	ges.
— Chiffres proportionnels des rebuts	163		166 166
NOTIFICATIONS DIVERSES.			
Travaux préparatoires à l'expédition des dépèches, en 1859, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Recommandation adressée aux inspecteurs départementaux d'informer contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont			
présenté de mauvais résultats			
RECTIFICATION aux articles 801 et 804 de l'Instruction générale Modèle uniforme des feuilles de chargement; suppression des for-	168		169 169
mules nos 106 et 106 bis	169		
et de régie alloué aux directions simples de dernière classe Appitions, suppressions et modifications à faire à l'Instruction générale,			170
en exécution de la circulaire nº 109			171
1er tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements	172	à	175
2º tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bu- reaux ambulants	176	et	177
et dans le service des bureaux ambulants			178
Brésil			179
nomence des bureaux de poste du Brésil	182	à	187
Changements dans la circonscription de bureaux de poste	188	eŧ	189 190

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

Repression de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

	rages.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou	
notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de	
papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infrac-	
tion à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 191	et 192

3º FAITS DIVERS.

Mesures disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pen-			
dant le mois de mars 1860	193	à	198
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161			
et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire nº 59,			
Bulletin nº 24			199

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE Nº 167.

1re division. - 2e bureau. - correspondance étrangère.

ORGANISATION PROVISOIRE D'UN SERVICE MENSUEL, PAR PAQUEBOTS A VAPEUR, ENTRE BORDEAUX ET RIO-DE-JANEIRO. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANDES TRANSPORTÉES PAR CES PAQUEBOTS.—INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1cr. En attendant qu'elle puisse complétement disposer du matériel des paquebots à vapeur qui doivent être affectés au service postal français entre la France et le Brésil, la Compagnie des services maritimes des messageries impériales, concessionnaire de ce service, va, avec l'approbation de M. le Ministre des finances, faire exécuter provisoirement un voyage chaque mois entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro, en touchant à Lisbonne, Saint-Vincent (Cap-Vert), Pernambouc et Bahia, au moyen de quatre paquebots à vapeur de nouvelle construction. Ces paquebots, pourvus tous quatre de machines de la force de 500 chevaux, portent les noms suivants, savoir : La Guienne, la Navarre, l'Estramadure et le Béarn.

§ 2. Le premier départ de Bordcaux pour Rio de-Janeiro aura lieu le 24 mai prochain à midi, et le premier départ de Rio de-Janeiro pour Bordeaux

CIRCUL, Nº 167.

le 25 juin suivant. Quant aux départs ultérieurs, ils auront lieu chaque mois aux jours et heures indiqués dans le tableau placé page 177 ci-après.

- § 3. Un décret impérial, en date du 28 mars dernier, dont le texte fait suite à la présente circulaire, fixe les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés qui seront échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, des Iles du Cap-Vert et du Brésil, d'autre part, au moyen des paquebotsposte français de la ligne du Brésil.
- § 4. Les agents remarqueront que, pour ce qui concerne les lettres et les imprimés originaires ou à destination du Portugal, les conditions d'affranchissement et les taxes applicables en vertu du décret du 28 mars sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de mêmes nature, origine et destination échangés entre les habitants de l'intérieur de la France et les habitants du Portugal, au moyen des bâtiments du commerce naviguant entre les ports des deux pays ; et que, pour ce qui concerne les lettres et les imprimés originaires ou à destination des Iles du Cap-Vert et du Brésil, les conditions d'affranchissement et les taxes applicables conformément au même décret sont identiques à celles auxquelles sont soumis les objets de mêmes nature, origine et destination échangés entre les habitants de la France et les habitants du Brésil et des Iles du Cap-Vert par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques.
 - § 5. Les lettres et les imprimés affranchis conformément à l'article 1er du décret du 28 mars devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre PP. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.
 - 6. L'intention des envoyeurs devra servir de règle pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination du Portugal, des Iles du Cap-Vert et du Brésil, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse et que la taxe d'affranchissement due, d'après la voie indiquée, aura été payée intégralement. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie et pour lesquelles les envoyeurs auront acquitté les taxes d'affranchissement prescrites par l'article 1er du décret du 28 mars, soit en numéraire au guichet des bureaux d'origine, soit au moyen de timbres-postes, elles devront être dirigées, savoir :
 - 1º Celles pour le Portugal par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots à vapeur du commerce partant de Saint-Nazaire, les 5, 15 et 25 de chaque mois,

pour Vigo, Lisbonne, Cadix et Gibraltar, et, par cette dernière voie, dans le cas contraire;

- 2º Celles pour les Iles du Cap-Vert et le Brésil par la voie des paquebotsposte français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots britanniques partant de Southampton pour Lisbonne, Saint-Vincent du Cap-Vert, Pernambouc, Bahia et Rio-de-Janeiro, le 9 de chaque mois, et, par cette dernière voie, dans le cas opposé.
- § 7. Les bureaux de Paris et de Bordeaux expédieront des dépêches par les paquebots-poste français de la ligne du Brésil. Les dernières expéditions de Paris auront lieu chaque mois la veille du jour fixé pour le départ de Bordeaux. Les directeurs des Postes de l'intérieur de l'Empire auront soin de régler sur cette organisation la direction à donner aux correspondances destinées à être acheminées au moyen des paquebots précités.
- § 8. Les corrections et additions qu'il y a lieu d'apporter à la partie du Tarif général nº 4185 concernant les lettres et les imprimés provenant ou à destination du Portugal, des Açores, des Iles du Cap-Vert et du Brésil par suite de la mise en activité de la ligne de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, devront être opérées à la main, d'après le tableau placé pages 180 et 181 ci-après.
- § 9. Les marins de tout grade embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station dans les ports étrangers où toucheront les paquebotsposte français de la ligne du Brésil pourront adresser en France et recevoir de France, par la voie de ces paquebots, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. La taxe des lettres et des imprimés qui seront adressés aux marins précités devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs; mais celle des lettres que ces marins adresseront en France ou en Algérie pourra, au gré des envoyeurs, être laissée à la charge des destinataires ou être payée d'avance au moyen de timbres-postes français. Les lettres ne supporteront que la taxe territoriale applicable aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Quant aux imprimés, ils seront passibles des taxes applicables, en vertu du décret impérial du 28 mars 1860, aux objets de même nature échangés entre la France et les habitants des ports où les bâtiments susmentionnés se trouveront en station. Les lettres provenant des bâtiments de la marine impériale en station dans les ports étrangers où toucheront les paquebots-poste français de la ligne du Brésîl seront frappées d'un timbre à date portant, indépendamment du nom du paquebot au moyen duquel elles seront dirigées sur la France, les caractères suivants: Corresp. des armées (Correspondance des armées).

CORRECTION A FAIRE A LA TABLE ALPHABETIQUE DU TARIF Nº 1185.

Page 15, 2e colonne, en regard de : Cap-Vert ($Iles\ du$), remplacez: 50 par 7 bis.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATIOR DES POSTES DE FRANCE SUR LES CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, POUR LE PORTUGAL, LES ILES DU CAP-VERT ET LE BRÉSIL, et vice versà.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français pour le Portugal, les Iles du Cap-Vert et le Brésil, devront être affranchis par les envoyeurs, jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous :

		TAXE D'AFFRANCHISSEMENT A PERCEVOIR				
DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	none observa lettra	et par chaque poids			
Portugal	Lettres	1	» 12 » 12 » 12			

Art. 2. Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés des pays désignés dans l'article précédent pour la France et l'Algérie par la voie des paquebots-poste français, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

		TOTAL DES TAXES OU DROITS A PERCE						
ORIGINE DES CORRESPONDANCES,	NATURE DES CORNESPONDANCES.	pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes					
Portugal	Lettres Imprimés de toute nature	(fr. c. » » » 11					
Hes du Cap-Vert	Lettres	i	» » 15					
Brésil	Lettres	1	» 15					

- Art. 3. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1 et 2 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bande, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, ci ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.
- Act. 4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.
- Art. 5. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans l'article 1er du présent décret, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 6. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois. Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 4860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'État au département des sinances, Signé P. Magne.

CIRCULAIRE Nº 168.

Are DIVISION. - 4e BUREAU. - 2e SECTION.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1307, 1311 ET 1312 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, RELATIFS AUX ASSIGNATIONS REÇUES PAR LES AGENTS DES POSTES.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1307 de l'Instruction générale prescrit aux directeurs des Postes de déférer, sans restriction, à tout réquisitoire et à toute assignation de la justice, et de lui donner les renseignements qu'elle juge nécessaires.

D'autre part, les articles 1311 et 1312 désendent aux employés de quelque grade que ce soit de comparaître devant un tribunal pour répondre à une réclamation relative à un objet de service, sans avoir reçu les instructions de l'Administration.

Ces dispositions ayant paru contradictoires à plusieurs agents, il importe d'en fixer la portée :

Les articles 1311 et 1312 s'appliquent au cas où un agent est assigné comme partie, pour fait personnel relatif à ses fonctions ou comme représentant de l'Administration des Postes. Dans ce cas, l'agent, en répondant de son chef à une demande judiciaire, pouvant compromettre les intérêts de l'Administration, il lui est défendu de se rendre à l'assignation avant d'avoir reçu les instructions nécessaires.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1307, au contraire, s'applique au cas où un agent est assigné, comme témoin, à la requête d'un procureur impérial ou d'un juge d'instruction, dans une affaire qui ne le concerne pas personnellement. Dans ce cas, il ne peut refuser ni différer son témoignage, et il lui est prescrit de répondre à l'assignation.

§ 1er. Afin d'éviter, à l'avenir, toute confusion dans l'interprétation de

ces articles, l'alinéa de l'article 1307 de l'Instruction générale, qui commence par ces mots : a néanmoins les directeurs, etc. », devra être biffé et remplacé par un article 1310 bis, ainsi conçu :

(NOTE MARGINALE DE L'ART. 1310 bis.)

comparaître devant un tribunál comme

témoin.

- « Tout agent qui reçoit, à la requête d'un procureur impé-
- « rial ou d'un juge d'instruction, une assignation à témoi-
- « gner devant la justice, doit désérer, sans restriction, à cette
- « assignation. »

La note marginale placée en regard de l'article 1341 sera terminée par ces mots : « comme partie. »

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 1307, 1310 bis et 1311 : § 1er de la circ. nº 168, Bull. mens. nº 56.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes, STOURM.

CIRCULAIRE Nº 469.

1re division. — 4º Bureau.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU DICTIONNAIRE DES POSTES.

- § 1er. La dernière édition du Dictionnaire des Postes, qui datait de 1845, était épuisée depuis longtemps. Ce Dictionnaire comprenait les noms des chefs-lieux de communes et ceux de leurs principales dépendances, au nombre d'environ 26,000. Il donnait en tout 63,000 noms.
- § 2. Un nouveau Dictionnaire vient d'être publié par les soins de l'Administration. Celui-ci, beaucoup plus complet que le précédent, comprend cent cinquante mille noms.
- § 3. Un exemplaire cartonné de cet ouvrage sera fourni, sans frais, aux agents ci-dessous indiqués:

Les inspecteurs départementaux;

Les directeurs des bureaux composés;

Les contrôleurs et commis principaux;

Les directeurs des bureaux simples;

Les distributeurs et facteurs boîtiers spécialement désignés par l'Administration;

Les inspecteurs des bureaux ambulants;

Les directeurs des bureaux ambulants;

Les chefs de brigade et commis dirigeants.

L'envoi aura lieu prochainement, par les soins du bureau du matériel, au fur et à mesure des livraisons faites par l'imprimeur.

- § 4. Les agents pourvus du Dictionnaire devront, sous leur responsabilité personnelle, maintenir ce livre en bon état de conservation, comme faisant partie du matériel administratif de leur service. Ils auront soin d'y inscrire, d'une manière nette et lisible, les changements de circonscription notifiés au Bulletin mensuel (1). Le remplacement des exemplaires détériorés par leur faute aura lieu à leur frais, en vertu de l'article 149 de l'Instruction générale.
- § 5. Les agents, non compris à la liste précédente, qui désireraient se procurer l'ouvrage à leur frais, le trouveront au prix de 15 francs par exemplaire broché, et de 18 francs par exemplaire relié, dans un des dépôts de l'éditeur (2) auquel ils s'adresseront directement.
- § 6. Les employés devront consulter souvent le Dictionnaire, et au moyen des documents nombreux qu'il renferme, l'Administration a lieu d'espérer que les fausses directions deviendront de moins en moins fréquentes.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur général des Postes,

STOURM.

⁽¹⁾ Les corrections de l'espèce devront remonter à la date du mois d'août 1859, attendu que des changements assez nombreux sont survenus dans le cours de l'impression du Dictionnaire.

⁽²⁾ Deux de ces dépôts existent déjà : l'un à Paris, rue Guénégaud, nº 8; l'autre à Marseille, rue Pavillon, nº 25.

CIRCULAIRE No 170.

1re DIVISION. - 5e BUREAU. - VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE AYANT POUR OBJET DE METTRE L'ADMINISTRATION A MÊME D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1859. — FORMULE DESTINÉE A PRÉSENTER LE RÉSULTAT DE CETTE ENQUÊTE. — MÔYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE POUR TOUTE LA FRANCE. — CHIFFRES PROPORTIONNELS DES REBUTS.

§ 1er. La présente circulaire parviendra aux inspecteurs en même temps que les formules sur lesquelles ils devront constater, comme les années précédentes, les résultats du contrôle exercé par les directeurs sur le compte des lettres taxées renfermées dans les dépêches arrivantes, aussi bien que sur la régularité de la taxation ou de l'affranchissement des lettres reçues des bureaux correspondants pendant l'année 1859.

Les inspecteurs établiront également le rapport p. 0/0 des rebuts aux lettres taxées, ainsi que le taux proportionnel du produit des correspondances non affranchies ayant circulé dans la circonscription postale de chaque bureau, et du produit de la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés de et pour les communes qui sont siége de bureau, et l'arrondissement rural. Ils consigneront, en outre, à la quatrième page desdites formules, les observations qu'ils jugeraient convenables de présenter sur la gestion des comptables.

§ 2, La marche que les inspecteurs auront à suivre sera indiquée ciaprès.

Préalablement, voici les proportions générales qui ressortent de la constatation dans tout l'Empire, du produit et des non-valeurs placés en dehors d'un contrôle extérieur.

Plus-trouvés	48 0/0
Bons-trouvés	1 52
Moins-trouvés	0 40
Rapport des moins aux plus	26 94
Rebuts	3 54
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux.	2 53
Journaux et imprimés de la correspondance locale et rurale.	0 25

Ces résultats sont à peu près semblables à ceux qui avaient été obtenus

§ 3. Ces chissres démontrent que les bureaux expéditeurs n'apportent pas tout le soin désirable dans le compte des taxes à mettre à la charge des bureaux de destination.

En effet, il a été remarqué que, pendant l'année dernière, un grand nombre de demandes de dégrèvement pour moins-trouvés, s'élevant à des sommes assez considérables, avaient été adressées à l'Administration. La fréquence de ces demandes de dégrèvement et l'élévation des chiffres sont des circonstances d'autant plus fâcheuses qu'elles pourraient dans certains cas mettre en suspicion les comptables.

Les réponses aux enquêtes prescrites à ce sujet donneraient lieu de croire que les chefs de service ne se rendent pas compte du but de ces enquêtes. Ainsi il arrive trop fréquemment que lesdites réponses se bornent à ces mots : Erreur reconnue. Ce renseignement très-incomplet ne fait connaître ni le nom de l'agent qui a commis la faute, ni les observations qui ont dû lui être adressées à cet égard.

L'Administration aime à penser qu'il aura suffi de signaler cette lacune aux agents supérieurs pour qu'elle ne se reproduise plus, et pour qu'ils fassent les recommandations nécessaires aux agents placés sous leurs ordres afin de parvenir à diminuer, dans une certaine mesure, les erreurs de l'espèce.

§ 4. En ce qui touche les bons-trouvés, la diminution est insignifiante; cependant, l'Administration a des raisons pour supposer que les lettres insuffisamment affranchies échappent trop souvent à toute investigation de la part d'un grand nombre de directeurs. Cette négligence est très-répréhensible, car elle frustre le Trésor de sommes qui sont régulièrement dues.

La sérieuse attention des inspecteurs et des directeurs est appelée sur cette partie du service.

- § 5. La diminution dans le rapport des rebuts aux lettres taxées est la conséquence du nombre toujours croissant des lettres affranchies. Quant aux produits des lettres, journaux et imprimés de et pour la circonscription postale des bureaux, ils se trouvent dans des conditions normales.
- § 6. La méthode adoptée pour établir les proportions susmentionnées est connue des inspecteurs; néanmoins, les renseignements qui suivent

BULL. MENS. Nº 56.

paraissent utiles pour maintenir l'uniformité désirable dans le mode de procéder.

- § 7. Les formules mentionnées au § 1er ci-dessus devront offrir pour chaque département, pour chaque bureau et pour chaque gestion, des proportions analogues à celles qui sont susindiquées. Elles serviront de guide dans l'appréciation du travail des comptables.
- § 8. Pour obtenir le chiffre proportionnel des plus, bons et moinstrouvés, on prendra simplement pour diviseur le montant total constaté, pendant l'année 1859, à l'article premier du produit de la taxe des lettres.

Les sommes déclarées aux plus et aux moins-trouvés seront comparées entre elles.

En ce qui concerne les rebuts, la base d'évaluation, prescrite par le § 4 de la circulaire nº 44 (Bull. mens. nº 18), reste adoptée. Les inspecteurs devront s'y conformer exactement. Seulement, ils remarqueront que, par suite de l'emploi des chissres,-taxes, les anciens articles 19 à 21 ont disparu du compte nº 25, et que l'ancien article 23, qui a pris le nº 19, ne comporte plus que la taxe d'affranchissement des journaux et imprimes de et pour les bureaux de distribution et l'arrondissement rural. La recette constatée à ce dernier article devra donc être négligée.

- § 9. La taxation au moyen de chiffres-taxes appliquée, à partir du 1er juin dernier, à toutes les correspondances assujetties à la taxe de 10 centimes par lettre simple, rend nécessaire la réunion des produits constatés aux articles 13, 15 et 17, pour obtenir la proportion de la recette de la taxe des lettres non affranchies originaires et à destination de la circonscription postale des bureaux. On divisera le total du produit ainsi obtenu, par le chiffre de la population locale et rurale de chaque bureau et de toutes les distributions relevant de ce même bureau.
- § 10. Relativement aux journaux et imprimés de la correspondance locale et rurale, il suffira de diviser le produit déclaré à l'article 14 par le total de la population locale et rurale, sculement, de chaque bureau. On remarquera qu'il s'agit ici de recettes constatées et réalisées dans les bureaux de poste mêmes, et que les produits analogues des distributions doivent être exclus aussi bien que le chiffre de la population qui leur est afférente.
- § 11. Les inspecteurs ne perdront pas de vue que, pour ces deux derniers articles de recette, la proportion doit être prise par cent habitants, et qu'ils devront baser leurs calculs sur les chiffres de population du dernier recensement officiel, qui est encore celui de 1856. Ils n'ommettront pas de tenir

compte des augmentations ou des diminutions de population qui peuvent provenir, soit de communes de départements limitrophes rattachées au leur, soit de communes distraites pour être desservies par des bureaux d'autres départements.

RELEVÉ TRIMESTRIEL DES CHARGEMENTS EXPÉDIÉS ET RÈÇUS.

- § 12. Les agents ont remarqué les modifications qui ont été apportées au tableau des chargements expédiés et reçus, et qui figure à la première page de l'état n° 262, et à la page 6 des comptes n° 25 des bureaux de Paris.
- § 13. Ce tableau reste trimestriel, mais ils est expressément recommandé aux directeurs et distributeurs d'apporter la plus grande attention aux chiffres qu'ils auront à inscrire sur ce tableau qui a maintenant une importance d'autant plus évidente, qu'il est destiné à faire connaître l'influence de la loi du 4 juin 1859, relative aux valeurs déclarées, sur le mouvement progressif du nombre des lettres présentées à la formalité du chargement.

Il est donc indispensable que les chiffres statistiques dont ils s'agit représentent l'exacte vérité. L'Administration espère qu'elle n'aura plus, comme par le passé, à renvoyer un grand nombre d'états entachés d'irrégularités matérielles. Si des faits identiques se renouvelaient, ils serait pris des mesures de sévérité pour les faire cesser.

Il doit, d'ailleurs, être bien entendu que les sommes à porter aux colonnes 5 et 8 du tableau susmentionné ne sont que celles qui auront été perçues pour l'affranchissement des lettres et le droit fixe de chargement. Les droits de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées, et de 10 centimes pour 100 francs sur les valeurs déclarées, ne doivent pas figurer auxdites colonnes.

§ 14. Le tableau récapitulatif n° 685 a également reçu les changements nécessaires, et les inspecteurs devront le dresser avec soin, après avoir contrôlé dans les limites du possible les déclarations des comptables auxquels ils auront à demander des explications en cas de besoin.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 5 de la circulaire nº 106, Bulletin mensuel, nº 40: §§ 12 et 13 de la circ. nº 170, Bull. nº 56.

En marge du § 22 de la circulaire nº 125, Bulletin mensuel nº 45: §§ 12 et 13 de la circ. nº 170, Bull. nº 56.

Le consciller d'Etat

Directeur général des Postes,

STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

POUR CE QUI CONCERNE LES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE COMPTE. — RECOMMANDATION ADRESSÉE AUX INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX D'INFORMER CONTRE LES DIRECTEURS DES BUREAUX SIMPLES DONT LES TRAVAUX DE L'ESPÈCE ONT PRÉSENTÉ DE MAUVAIS RÉSULTATS.

On trouvera, ci-après, pages 172 à 178, trois tableaux donnant pour l'année 1859 les résultats des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, en ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte, commises tant dans le service des bureaux sédentaires des départements que dans le service des bureaux ambulants.

Les inspecteurs départementaux ont été invités l'an dernier, à propos des résultats, pour 1858, des travaux de l'espèce, à mettre ceux des directeurs de bureaux simples placés sous leur surveillance, dont lesdits travaux dénotaient un manque de soin regrettable, en demeure de fournir des explications sur formules nº 449. Ces explications ont ensuite été transmises à l'Administration, qui, suivant le cas, a infligé aux agents trouvés en faute le blâme ou les mesures disciplinaires qu'ils avaient encourus. Aujourd'hui que les résultats généraux pour 1859 sont connus, le moment est venu de mettre en pratique les mêmes procédés que l'année dernière pour la répression du mauvais vouloir ou de la négligence que des agents, heureusement en petit nombre, apportent encore dans l'exécution de l'une des parties les plus essentielles de leurs obligations. Des explications devronten conséquence être demandées à tout directeur de bureau simple dont le total, pour 1859, des moyennes des erreurs de tri, de taxe et de compte, est de 1,80 et au-dessus. Les inspecteurs, en faisant parvenir ces explications à l'Administration, les

accompagneront de leur avis, et, toutes les sois qu'il y aura lieu, de leurs conclusions.

Il est, du reste, à remarquer que le chiffre 1,80, donné ci-dessus comme maximum des moyennes tolérables, n'indique pas une limite au-dessous de laquelle le travail d'un agent serait considéré par l'Administration comme satisfaisant; loin de là, puisque le total des moyennes générales pour tous les départements n'est plus que de 1,01, d'après le résultat définitif des opérations de l'année écoulée. L'invitation faite ici aux inspecteurs d'informer contre tout directeur de bureau simple, dont le total des moyennes, pour ladite année, est de 1,80 et au-dessus, les laisse donc entièrement libres d'informer également et de faire telles propositions qu'ils jugeraient convenir en ce qui concerne certains agents dont le total des moyennes n'atteindrait pas le chiffre de 1,80, mais dont les efforts pour bien faire n'auraient pas été ce qu'ils auraient dû être. On ne saurait, du reste, trop répéter aux agents que leur position et leur avenir administratifs sont intéressés au plus haut degré à ce qu'ils s'attachent à obtenir, dans les travaux de manipulation dont il s'agit, des résultats aussi satisfaisants que possible.

1re division. Exemption de timbre a l'égard des procurations présentées au 4e bureau. Nom des habitants des communes rurales, pour toucher des et 2e division. Mandats d'articles d'argent ou pour retirer des valeurs 5e bureau. Cotées et des lettres contenant des valeurs déclarées. (circ. nº 166, bull. mens. nº 55.)

La circulaire nº 166 de mars 1860, qui donne le modèle des procurations à établir par les habitants des communes rurales à l'effet de toucher des mandats d'articles d'argent aux bureaux de poste, ou d'en retirer des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées, ne fait pas mention de la formalité du timbre à laquelle ces procurations sont assujetties réglementairement, aux termes des articles 801 et 1425 de l'Instruction générale.

Plusieurs agents ayant demandé des explications à cet égard, il y a lieu de fixer la règle suivante :

Les articles 804 et 1425 de l'Instruction générale ont prévu le cas où, soit pour cause de maladie, soit par convenance personnelle, le destinataire d'un chargement ou d'un mandat donne à un tiers la procuration de le

représenter au bureau de poste; dans ce cas, le droit de timbre est exigible.

Il en est autrement lorsque l'obligation de déléguer un fondé de pouvoir résulte de l'éloignement du bureau de poste des communes rurales qu'il dessert, ou bien des règlements qui s'opposent, dans l'intérêt de l'Administration, à ce que le service de la distribution dans ces communes soit aussi complet que celui de la commune siége du bureau; dans ces cas, la procuration qui est nécessitée par la situation exceptionnelle des communes rurales ou par les convenances de l'Administration elle-même, peut être donnée sur papier non timbré.

(Inscrire en marge du § 1er de la circulaire nº 166, Bulletin mensuel nº 55: voir page 169 du Bull. mens. nº 56.)

tre DIVISION.

4º BUREAU.
2º Section.

RECTIFICATION AUX ARTICLES 801 ET 804 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Sauf l'exception prévue par la notification qui précède, les procurations pour retirer les chargements doivent toujours être établies sur papier timbré. A cet égard, l'article 801 de l'Instruction générale contient une erreur matérielle qu'il importe de rectifier; le mot « enregistre », qui termine le premier alinéa de l'article, devra être biffé et remplacé par les mots : « établi sur papier timbré. »

Par suite d'une erreur semblable, les mots « dûment légalisé et enregistré » devront être biffés à la quatrième ligne de l'article 804.

(Inscrire en marge des articles 804 et 804 de l'Instruction générale : voir page 169 du Bull. mens. nº 56.)

MODÈLE UNIFORME DES FEUILLES DE CHARGEMENTS, SUPPRESSION DES FORMULES NºS 106 ET 1,06 bis.

Ainsi que l'avait annoncé le § 19 de la circulaire nº 158, les feuilles d'expédition nº 105 et 106, et les accusés de réception de chargements.

BULL. MENS. No 56. - 5e vol.

nº 105 bis et 106 bis ont été ramenés à un type unique pour tous les établissements de poste et portant, pour la feuille d'expédition le nº 105, et pour l'accusé de réception le nº 105 bis.

Les formules nos 106 et 106 bis supprimés seront néanmoins utilisées, jusqu'à épuisement, par les préposés.

On remarquera que les nouvelles formules nº 105 indiquent les abréviations à employer pour l'inscription, en nombre, des chargements d'office, des chargements en franchises et des chargements expédiés par les greffiers de justice de paix; cette indication autorise implicitement les bureaux sédentaires pour lesquels l'inscription nominative de ces chargements serait, soit tous les jours, soit à certains jours donnés, une véritable difficulté matérielle, à bénéficier de l'exception admise, par le § 1er de la circulaire nº 137, en faveur des bureaux ambulants; mais, en aucun cas, cette exception n'est applicable aux chargements de timbres-postes, de fonds versés aux recettes des finances, ou d'objets spécifiés par les §§ 8 et 9 de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises.

Des formules 105 et 105 bis doubles seront fournies, sur leur demande, aux directeurs qui ont beaucoup de chargements à expédier à la fois. Au moyen de ces formules et avec l'autorisation d'inscrire, en nombre seulement, certains changements spéciaux, il ne devra jamais être employé plus d'une feuille d'expédition, par envoi, à moins de circonstance tout à fait exceptionnelle; dans ce cas, la première feuille devra donner avis de la seconde et réciproquement par l'indication très-apparente d'un numéro d'ordre. Toute dérogation à la présente disposition engagerait gravement la responsabilité du directeur expéditeur.

(Inscrire en marge du 2º alinéa du § 19 de la circulaire nº 158, Bulletin mensuel nº 53 : voir page 169 du Bull. mens. nº 56.)

1ºº DIVISION. AUGMENTATION DU CHIFFRE MINIMUM DE L'ABONNEMENT POUR FRAIS 4º EUREAU. DE LOYER ET DE RÉGIE ALLOUÉ AUX DIRECTIONS SIMPLES DE DERNIÈRE CLASSÉ.

Une augmentation de crédit, obtenue au budget de l'exercice courant, a permis d'élever de cent à deux cents francs le chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe. Les ayants-droit, au nombre de 374, jouiront du bénéfice de cette augmentation à partir du 1er janvier 1860. Le premier trimestre sera payé avec le second à la fin de juin.

GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES, EN EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE, Nº 109 (BULLETIN MENSUEL Nº 41, PAGES 3 A 19 DU

4e VOLUME DE L'OUVRAGE).

Article 1061, nº 4, ligne 3, remplacer le mot troisième par le mot : deuxième. Écrire en marge : Bull. mens. nº 56, page 171.

Même article, n° 5, ligne 4. Remplacer les mots: pendant le même délai, par ceux-ci: pendant leur séjour au bureau, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du troisième mois. Ecrire en marge: Bull. mens. n° 56, page 171.

Article 1077, ligne 2. Remplacer le nº 18 par le nº 20. Ecrire en marge: Bull. mens. nº 56, page 171.

Article 1092. Écrire en marge de cet article qui sera barré en croix : Article annulé : Bull. mens. nº 56, page 171.

Article 1094, à la suite de cet article; ajouter l'alinéa additionnel suivant : Ce paquet est croisé, comme une dépêche, d'une sicelle scellée du cachet du bureau, et mentionné au bulletin nº 13. Ecrire en marge : Bull. mens. nº 56, page 171.

Article 1111, ligne 2. Remplacer le nº 19 par le nº 21. Ecrire en marge: Bull. mens. nº 56, page 171.

Article 1114. Remplacer à la dernière ligne de l'analyse le mot : dizaine par les mots : cinq jours. Écrire à la suite : Bull. mens. nº 56, page 171.

1 re DIVISION.

3e bureau.

Inspection et réclamations.

STATISTIQUE GÉNÉRALE, pour 1859, des erreurs commises en ce qui des bureaux sédentaires des départements

1er TA

AVRIL 1860.

RELEVÉ DES ERREURS COMMISES PAR LES BU

	- 3:-3								_		_
						TRAVAU	x prép	ARATO1	RES		
ia	1 22		EZ								
NUMEROS PORDRE	Oron		numenos vondu en 1859.	· ·		A LEXI	PEDITION DI	S DÉPÊCHES	•	Ì	
) = d	ē ~	တ်	3981 1883	· DÉPARTEMENTS.			$\overline{}$	The state of the s			
ROS	en 1	3	inos L us		Nombre	Nombre	l	Mains	Dana	Fausses	
UNIE					de dépêches	d'objets	Plus-	Moins-	Bons-	direc-	
Z	12	أ أ	-		expédiées	manipulés	trou vés.	trouvés.	trouvés.	1	
					par an.	par an.				tions.	
1	. -	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
	- -	,		<u> </u>		 					
2	n	8	. 1	Pas-de-Calais	411,890	1,341,935	147	23	203	394	
1 1	7	5	2	Mourthe	82,861	825,084	159	21	110	294	
241	- 1	12	3	Vosges	162,660	1,392,915	104	26	292	431	
19 1.	4	4	4	Somme	188,777	2,223,204	197	54 22	367 436	699 253	
	3	42 . 3 3	5 6	Haute-Marne	99 846 63,252	744,696 379,098	106 29	9	80	155	
	8	47	7	Haute-Saone	71,472	553,447	43	23	117	210	
1	4	7	8	Youne	145,180	652,888	7.4	11	89	322	
1	11	20	9	Haut-Rhin	280,896	2,372,286	262	69	669 202	739 417	
11	2 33	3 13	10 11	Ardennes Pyrénées-Orienteles,	458,040 67,160	1,001,160 624,441	135 58	19	150	243	
	25	2	12	Aude	60,180	493,032	40	14	144	181	
	39.	46	13	Tarn	96,360	1,037,538	68	19	342	343	
•	80	83	14	Lozère	. 65,883	502,355	59	7	146 209	188 538	
	8	1 9	15	Côte-d'Or	124,335	1,097,784 2,326,613	96	35 58	517	1,012	
	21	37	17	Nord Basses-Pyrénées	219,360 118,545	1,720,617	134	37	471	647	
	27	66	18	Greuse		381,707	68	25	101	168	
	50 T	54	19	Ain	75,480	316,420	59	12	72 222	156	
	45	78	20	Deux-Sèvres	114,940 210,050	824,697 1,212,385	80 89	19 34	210	381 693	Ì
101	55 19	21 22	21 22	Côtes-du-Nord Marne		1,200,497	158	65	467	229	
	70	11	23	Cantal	1	723,918	82	35	216	323	į
Al	20	34	24	Lot-et-Garonne	. 108,180	626,386	71	28	157	331	
£i l	43	38	25	Loir-et-Cher	. 98,400	697,240 1,360,415	115	34	159 278	357 780	Charles
	60 31	48 36	26 27	Manche	158,976	1,702,367	145	64	1	841	ĺ
B 1	44	31	28	Haute-Vienne	91,015	838,704	68	24	299	379	١
	55	59	29	Sarthe	. 120,219	1,030,584				507	l
	6	10		Bas-Rhin		1,865,387 1,737,738	148 196			1,094	ĺ
	47. 64	65 79	i	Isère	229,099 119,080	799,658	72		1	440	Ì
	3	50	_	Ariége		744,081	60	20	1	290	l
	77	6	34	Gironde	153,566	1,660,765				835	١
	42	44		Nièvre		967,239 773,485				546 466	I
1	52 59	27 49	(·	Jura Saône-et-Loire		1,044,474					I
	อย 16	32		the second secon		1,810,434	180	46	364	1,234	ĺ
	85	73	39	Rhône	159,795	3,519,507	316				1
	23	24	40		146,930	1,753,120	220	59	613	757	١
			ŀ	<u> </u> -		_	-	-	-	-	
		1		A reporter	5,320,493	46,883,298	3 4,805	1,452	11,900	20,924	Ì
		1	1	1	}.		١.	1	Ĺ	1 ,	£

concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service et dans le service des bureaux ambulants.

BLEAU.

REAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS.

MOYE DES ER	- 1		DES, MOYE	l l	DIFFÉR de 1859 s	1	DIFFÉR de 1859 s	
Pour les colonnes 7 et 8 par 100 dépèches.	Pour les colonnes 9 et 10 par 1,000 objets.	En 1859.	En 1858.	En 1 85 7.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
11	12	43	14	15	16	47	18	19
0. 45 0. 40 0. 07 0. 13 0. 13 0. 06 0. 09 0. 05 0. 12 0. 14 0. 08 0. 09 0. 10 0. 13 0. 14 0. 10 0. 09 0. 12 0. 12 0. 12 0. 14 0. 10 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 08 0. 12 0. 09 0. 16 0. 09 0. 16 0. 09 0. 16 0. 09 0. 19	0. 44 0. 49 0. 52 0. 48 0. 52 0. 61 0. 63 0. 63 0. 66 0. 66 0. 66 0. 66 0. 70 0. 72 0. 73 0. 74 0. 78 0. 74 0. 78 0. 81 0. 82 0. 86 0. 88 0. 75 0. 88 0. 77 0. 88 0. 77	0. 59 0. 59 0. 59 0. 61 0. 65 0. 67 0. 68 0. 68 0. 71 0. 73 0. 74 0. 75 0. 78 0. 78 0. 78 0. 79 0. 80 0. 81 0. 82 0. 84 0. 86 0. 87 0. 90 0. 90 0. 91 0. 91 0. 91 0. 92 0. 93 0. 94 0. 96 0. 97 0. 97	0. 85 0. 79 0. 93 0. 77 1. 23 1. 16 0. 98 0. 85 1. 01 0. 77 0. 93 0. 64 0. 97 1. 83 1. 00 0. 57 1. 39 1. 30 1. 66 1. 03 0. 91 1. 16 1. 17 1. 15 1. 37 0. 89 1. 36 1. 29 1. 36 1. 29 1. 41 1. 99 1. 16 1. 09	1. 30 0. 98 1. 36 0. 94 1. 49 1. 65 1. 13 1. 08 1. 04 1. 77 1. 42 2. 06 1. 69 1. 61 1. 52 1. 61 1. 52 1. 61 1. 15 1. 13 1. 38 1. 33 1. 37 0. 96 1. 86 0. 99 1. 49 1. 49 1. 67 1. 14 1. 15 1. 38 1. 38 1. 37 1. 38 1. 38 1. 37 1. 49 1.	0. 03 0.	0. 71 0. 39 0. 77 0. 33 0. 84 0. 98 0. 45 0. 40 0. 33 1. 03 0. 67 1. 30 0. 91 0. 20 0. 39 0. 46 0. 80 0. 71 0. 88 0. 48 0. 48 0. 48 0. 43 0. 61 0. 46 0. 05 0. 67 0. 94 1. 06 0. 55 0. 67 0. 73 0. 14 1. 38 0. 24	0. 10 0. 21 0. 21 0. 21 0. 02 0. 03	0. 26 0. 20 0. 34 0. 16 0. 58 0. 49 0. 30 0. 17 0. 30 0. 04 0. 19 0. 22 1. 07 0. 22 0. 39 0. 59 0. 49 0. 21 0. 19 0. 29 0. 30 0. 21 0. 27 0. 28 0. 48 0. 74 0. 37 0. 29 0. 48 0. 74 0. 37 0. 29 0. 15 0. 32 0. 15 0. 32 0. 15
»	×	υ	39	»	ъ	»	»	*

				'' \ 					1				·		1		l		
					TRAVAU	x prép	ARATOI	RES			MOY	ENNE	TOTAL	DES MOYE	INNES	DIFFÉI	RENCE	DIFFE	RENCE
ORDRE	RDRE	RDRE	age Laboratoria		A L'EX	PÉDITION D	es dépêche	s.		1	DES EI	neuns	DES QUATI	RE NATURES D	ERREURS	ъв 1859	sun 1857	de 1859	sun 1858
1857.	numénos n'enone en 1858.	numénos n'onnue en 1839.	DED A DEDINATION		DÉPARTEMENTS.				-										
NGWÉNOS D'O en 1837	en d	en 1	DEPARTEMENTS.	Nombre	Nombre				Fausses	: :	Pour	Pour						,	
N.U.N.	NÜM	L IEON	-	de dépèches	- d'objets	Plus-	Moins-	Bons-			les colonnes	les colonnes	T., 1000	Pr. 1020	77 40xx	. 37-,3	77	m1%	F
				expédiées	manipalés	trouvés.	trouvés.	trouvés.	direc-	: -	7 et 8 par 100	9 et 10 par 1,000	En 1859.	En 1858.	En 1857.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
	-	•		par an.	par an.			Dica ios.	tions.	1 2	dépêches.	objets.			ŕ				
1_1	2	-3	4	5	G	7	8	9	10	1	11	12	43	14	15	16	, 17	18	19
		1	1	ļ					,										
	- 1		Report	5,329,193	46,893,298	4,805	1,452	11,900	20,924		»	>>	מ	»	>>	»	»	»	25
34 22	57 40	41 42	Doubs	80,998	916,674	408-	48	231	494		0. 19	0. 79	0.93	1. 33	1. 37	> >	0.33	»	0. 35
76	62	43	Yaucluse	75,555 405,210	789,516 605,495	80 87	41 35	247 484	401		0. 16 0. 11	0.82	0.98 0.98	1. 22	1. 20 1. 99	» »	0. 22 1. 01	» »	0. 24
24 61	14	44 45	Ille-et-Vilaine	201,558	1,945,480	196	75	576	342 4,081		0.43	0. 85	0.98	0.95	4. 23	»	0. 25	0. 03	»
62	28	40	Moselle	83,464 86,400	988,915 518,950	96 58	44 22	217 456	608		0. 17	0.83	1. »	1. 22	1. 74 1. 75	» »	0.74	» »	0 22 0. 13
17 30	46 70	41	Lot	445,977	774,177	116	46	244	319 441		0. 14	0.88	1.02	1. 27	1. 12	»	0. 10)) ,,e,	0. 25
68:	77	49	OrneIndre	188,300 58,220	1,001,990 393.470	142 52	34 42	287 128	653	1	0.09	0. 93	1. 02 1. 03	1. 51	1. 32 1. 93)) >>	0. 30	» »	0.49
9 81	55 61	50	Ardèche	88,269	447,638	50	9	120	235 307		0.07	0. 97	4.04	1. 32	0. 99	0.05	»	>>	0. 28
83	72	52	Haute-Garonne Seine-et-Oise	206,824 167,225	4,939,240 417.£50	135 116	66 23	646 62	1,191 342	- 1	0.09	0. 93	1.04	1. 38	2. 10 2. 26	>>	1.05 1.22	>>	0. 34
10 5	18 15	53 54	Oise	450,050	581,579	52	17	130	462	٠,	0.04	1. 02	1.06	0. 98	4.02	0. 64	»	0.08	»
37	26	55	Meuse Aveyron	83,400 471,550	728,265 4,505,755	131 151	21 40	209 575	434	셤	0. 18	0. 88	1.06	0.96	0 · 95 4 · 38	0.11	0. 32	0. 10	0.05
28 15	9 43	56 57	Gard	186,159	2,174,887	442	125	653	\$64 1,023		0.30	0.77	i. 07	0.88	1. 29	»·	0. 22	0. 19))
78	52:	58	Drôme	100,130 52,552	481,276 599,742	68 74	22 28	457 293	325 255		0. 09	0.91	1. 09	1. 23	1.08 2.01	0.01	0. 91	» »	$\begin{bmatrix} 0.44 \\ 0.21 \end{bmatrix}$
13 49	67 35	59 60	Tarn-et-Garonne Hautes-Pyrénées	47,640	252,520	46	20	128	116		0.14	0.9G	1. 10	1-41	4.08	0.02	>>	. پ	0.31
36	23	61	Aube	106,733 61,570	4,289,874 498,492	92	60 34	498 137	725 333		0. 16	0.94	1. 10	1. 16	1. 59	» »	0.49	0. 69	0.06
86 71	58 82:	62 63	Indre-et-Leire	81,365	574,740	112	28	244	325		0. 17	0.99	1. 16	1. 35	3. 64	»	2. 48	>>	0. 49
46	39 -	64	Loire	92,710 158,565	604,872	135 258	28 87	124 965	477 1,112		0. 17	0. 99	1. 16	1.71	1. 96	» »	0. 80	» »	0. 55
48 84	56 45	65 66	Eure Vendée	177,446	891,414	148	39	142	739		0.40	1.09	1. 49	4 - 33	1. 59	>>	0.40	»	0. 14
67	60	67	Houches-du-Rhône	126,480 108,560	1,241,570 2,560,743	194 123	50 72	513 4 ₂ 003	752 1,645		0. 19	4. 02 4. 03	1. 21	1 · 23	2. 32 1. 92	>>>	1. 11 0. 71	. >>	0. 02
38 72	53: 76	68 69	Seine-Inférieure	231,871	4,548 519	190	62	301	1,432		0.40	1. 12	1. 22	1 . 31	4. 39	3 1 · · ·	0. 17	, c	0. 69
12.	25	70	Mayenne	227,832 48,240	2,216,907 462,126	342	134 27	983 121	1,300 376	邁	0. 20	4.03	1. 23 1. 27	1 • 62	1. 97	0. 22	0. 74 »	0. 18	0 ₅ , 39 ₅
1 51	29· 47	71 72	Seine (non compris Paris) Maine-et-Loire		87,227	30	25	18	83	1970 \$€0	0. 10	1. 18	1. 28	1 13	0.66	0. 62	» »	0. 15))
26 56	64	73	Haules-Alnes	108,218 41,507	1,352,288 493,034	200 46	78 14	456 489	926 387		0, 26	4. 02	1. 2s 1. 31	4 · <u>98</u> 4 · <u>39</u>	1.62 4.25	0.06	0. 34	» »	0. 03
56 82	86 30:	74 75	Seine-et-Marne	129,567	470,497	113	30	121	446	1	0.11	4.20	1, 31	2.04	4. 69	>>	0.38	, »	0. 73
74	84	76	Gers	73,170 137.830	670,689 1,231,190	119 198	49 63	331	410 888		0. 23	1. 10	4. 33 1. 37	1. 15	2. 48 1. 98	» »	0.85	0. 18	0. 47
54 79	80	77 78	Pinistère	185,055	1,253,702	261	66	542	964		0.17	1. 20	1. 37	1. 43	4 68	×	0. 29	»	0.03
69	81	79	Morbihan	212,073 167,206	2,220,228	292°	91 43	945 462	1,718		0. 18	1. 19	1. 37	1 68	2.06 1.94	» »	0.69)))	0.31
75 65	54 75	80 81	Calvados	138,326	1,592,038	381	136	467	1,227		0. 37	1.06	1. 43	1 - 31	1 99	39	0. 56	0. 12)))
40	63	82	Loire-Inférieure	215,735 146,619	831,294 2,240,821	132 337	38 99	291 892	856 1,834		0. 07	1. 38	1. 45	1 60	1.91	0. 07	0. 46	0. 12	0.45
73 32	85 74	83	Charente	93,332 52,560	832 034	84	33	421	745		0. 12	4. 40	1. 52	2.01	1 - 93	»	0.46	»	0. 49
58	.74	85	Haute-Loire	91,705	600,639	91 182	29 49	393 393	403 584	1	0, 23	1.32	4. 55	1. 60	1. 34	0. 21	0. 11	0.06	0. 03
66	69:	86	Yar.,	158,090	2,015,235	400	135	948	1,935		0, 33	1. 43	1. 76	1. 47	4. 91	»	0. 15	1	30
			Ton we of	44.000		<u></u>		·	<u> </u>		-	-	-	-	_	-	-		
		[]	Totaux et moyennes	11,003,591	95,575,052	41,796	3,767	29,625	54,299		» 14	» 87	1. 01	1. 20	4. 50	»	0.49	*	0. 19
J	1	<u>i </u>		<u>l_</u> .	1	1	1	İ		器:	_1	. [1	i	1	i	1	i.	1.

Relevé des erreurs commises

	100	1	<u></u>	1	1						
. D'ORDRE	descirconscriptions	,	numéros d'ordre	igues.	DÉSIGNATION DES LIGNES COMPRISES	TRAVAUX PRÉPA	RATOIRES .	a L'expédi	tion des d	ÉPÈCHES.	
NUMBROS	les circon		NUMÉROS	acs 1	dans	Nombre d'objets de correspondance adressés	Plus-	Moins-	Bons-	Fausses	
en 1858	Ĩ	en l	en 1858	en 1859	chaque circonscription.	aux bureaux sédentaires en 1859.	trouvés.	trouyés.	trouvés.	directions.	
	1	ļ							CIRCONS	CRIPTION	
		. (1	1	Nord	34,896,162	11,346	2,414	14,542	18,940	ř
2		1	3	2	Nord-Ouest	1 ' '	11,030	2,586	9,226	14,661	
			2	3	Ouest	18,548,012	9,228	2,184	9,990	22,073	
		į			Totaux	78,377,816	31,604	7,184	33,738	55,674	
	•								CIRCON	SCRIPTION	
	1		1	1	Centre	27,009,264	10,875	2,464	10,019	16,389	
3		2	2	2	Sud-Ouest	40,036,750	19,483	4,794	16,258	23,807	
X			3	3	Pyrénées	26,879,003	15,301	3,345	12,755	24,355	
-					Totaux	94,015,017	45,659	10,603	39,062	64,551	
			` `			-			CIRCO	SCRIPTION	
			/ 1	1	Lyon	. 43,105,147	13,906	3,461	20,368	25,713	i
	1	3	3	2	Est	. 40,297,887	22,475	5,207	32,664	28,018	
The state of the s			2	3	Méditerranée		20,600	5,514	20,433	28,428	
***************************************	,				Totaux	106,569,466	56,981	14,182	73,465	82,159	-
TO STATE OF THE PERSON NAMED IN							-		CIRCONS	SCRIPTIONS	
	2	1	(»	»	Nord	. 78,377,816	31,604	7,184	33,758	55,674	I
	3	2	a .	»	Sud-Ouest	94,015,017	45,659	10,603	39,062	64,551	
	1	3	} ,))	1 ~	106,569,166	56,981	14,182	73,465	82,159	
					Totaux	278,961,999	134,244	31,969	146,285	202,384	

Nota. Ce tableau ne présente la comparaison des erreurs commises par les bureaux ambulants que pour les à la charge de ces bureaux antérieurement à 1858.

TABLEAU.
par les bureaux ambulants.

			ES ERRE en 1859, 1		TOTAL des		ONNES DI	IANIPULÉS		TOTAL des	DIFFÉR de 1859 :	. [
	plus- trouvés.	moins- trouvés,	bons - trouyés,	fausses directions	movennes pour 1859.	plus- trouvés,	moins- trouvés.	bons- trouyés.	fausses directions	pour 1858.	en plus.	en moins.		
	DU NO	ORD.		,										
	0,32 0,44	0,08	0,41	0,54 0,58	1,35 1,49	0,31 0,52	0,08	0,60	0,48 0,58	1,47 2,06	» »	0,12 0,57		
EMENTAL AND AND AND	0,49	0,12	0,54	1,19	2,34	0,54	0,14	0,63	0,64	1,95	0,39	»		
7 3 3 3	0,40	0,09	0,43	0,71	1,63	0,47	[0,11	0,68	0,55	1,81	33	, 0,18		
	DU SUD-OUEST,													
() ()	0,40	0,09	0,34	0,60	1,43	0,41	0,10	0,49	0,52	1,52	»	0,09		
9	0,48	0,11	0,40	0,59	1,58	0,53	0,13	0,63	0,59	1,88	»	0,30		
新花花	0,56	0,12	0,47	0,90	2,05	0,51	0,11	0,56	0,79	1,97	0,08	>>		
	0,48	0,11	0,41	0,68	1,68	0,49	0,12	0,57	0,65	1,83	3)	0,15		
And the second s	DU S	UI) - EST.			_				•			-		
e de la companya de l	0,32	0,08	0,47	0,59	1,46	0,20	0,05	0,36	0,27	0,88	0,58	»		
A CONTRACTOR OF THE PERSON OF	0,55	0,12	0,81	0,69	2,17	0,67	0,16	1,11	0,77	2,71	»	0,54		
And the state of t	0,88	0,23	0,87	1,22	3,23	0,56	0,14	0,95	0,99	2,64	0,59	»		
200	0,53	0,13	0,68	0,77	2,11	0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	0,33	>)		
The second secon	RÉUN	TES.						•						
	0,40	0,09	0,43	0,71	1,63	0,47	7 0,11	0,68	0,5	3 1,81	»	0,18		
	0,48		1 1			0,49					, ,	0,15		
ACCES TO A STATE OF THE PARTY O	0,53		1 '	1	1	0,41	1 '	1	, .			»		
Detroit Labor	0,48	0,11	.0,59	0,78	3 1,84	0,48	0,1	0,6	5 0,5	9 1,80	0,04	»		

deux années 1858 et 1859, attendu que les erreurs d'une seule catégorie, les fausses directions, étaient relevées

3e TABLEAU.

Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.

DÉSIGNATION:	nombre total	PLUS-	MOINS-	BONS-	-FAUSSES		par 4,000 objets de correspondance pour les			
des	des objets manipulés par an.	TROUVÉS.	TROUVÉS.	TROUVÉS.	direc-	plus-trouvés.	moins-trouvés.	hons-trouvés.	fausses directions.	TOTAL DES MOVENNES
Bureaux ambulants. Bureaux sédentaires des départements.	278,961,999 95,575,052	134,244 41,796	31,969 ¹ 3,767	146,285 20,625	202,384 54,299	0,48		0,52 0,30	0,73 0,56	_
·	Différence en faveur des bureaux sédentaires 0,36 0,08 0,22 0,17						0,17	0,83		

OBSERVATIONS SUR LES TROIS TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Les erreurs des bureaux sédentaires des départements ont diminué, en 1859, dans la proportion de 33 p. 0/0 sur 1857, et dans la proportion de 16 p. 0/0 sur 1858. — Celles des bureaux ambulants ont augmenté en 1859, sur 1858, dans la proportion de 2 p. 0/0.

Les erreurs des bureaux ambulants ont été, en 1859, plus nombreuses que celles des bureaux sédentaires dans la proportion de 44 p. 0/0, c'est-à-dire de près de moitié.

ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS

DE LA LIGNE DE BORDEAUX AU BRÉSIL.

STATIONS. In		комвие de milles ù par-	vitesse moyenne.	TEA	IPS A	d	ans ations.	TEMPS I dep le dé de Bor	uis part	
arriyées.	départs.	1 "		Ē	Heures	Jours.	Hres	Jours.	Jrs.	Hres
28 6h soir. 6 11 mat. 14 6 soir. 17 5 mat. 20 11 soir. 28 10 — 1 9 mat. 8 6 soir. 17 2 mat.	7 6 — 45 1 — 47 5 — 25 4 — 29 5 — 4 6 — 40 6 mat.	St-Vincent (Cap-Vert) Pernambuco Bahia Rio-de-Janeiro Bahia Pernambuco St-Vincent (Cap-Vert)	1,600 380 734 734 380 1,600 1,560	9n5 95 95 95 95 95 95	164 168 40 78 78 40 168 164	3j 6h 6 20 7 » 1 16 3 6 3 6 4 16 7 » 6 20	» 21 31 19 12 13 19 9 36 13	»j21h 1 7 » 19 » 12 4 17 » 19 » 9 1 12 » 13	10 49 21 25 33 35 43 51	» 6 23 6 47 11 10 21 6 14
Voyage d'aller			10,028	9 8	1,056h	22 » 22 »	83 113 77	3 44 47 3 5	25 4 25	11 17 5

Voyage de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, Séjour à Rio-de-Janeiro, 4i 17h. Voyage de Rio-de-Janeiro à Bordeaux, 25i 11h.

OBSERVATIONS.

Les dates et heures de départs de Bordeaux et de Rio-de-Janeiro sont seules impératives.

La durée des séjours dans les ports d'escale indiquée aux itinéraires est la durée maximum que la Compagnie conserve la faculté d'abréger.

Le maximum de l'attente à Rio-de-Janeiro des paquebots transatlantiques, en cas de retard de ceux de la Plata, sera de 6 jours pleins au delà de la date réglementaire du départ. Passé ce délai, ils partiront, que ceux d'embranchement soient arrivés ou non.

En cas de retard dans la traversée d'aller de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, et spécialement au voyage de février de chaque année, le départ de Rio-de-Janeiro pour le voyage de retour pourra être retardé de façon à laisser toujours un séjour de 4 jours pleins à Rio-de-Janeiro.

AVRIL 1860.

1re DIVISION.

2e BUREAU.

3e SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEYOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

a désigner		désignation	DÉSIGNATION	C	ORRESPONDA POUR LES PAY	s désignés	
a dés	PAYS	des' offices étrangers	des objets qui peuvent être échangés			Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pourconstaterl'affranchissemt.	_
vant	DE DESTINATION	ou des voies employées	entre la France	nıen	LIMITE	r l'ad u pag nchis	•
Numéro d'ordre servant	ou	pour la	et les pays désignés	Conditions Paffranchissement.	- de	er su tre o nchi, affra	
d'ord	de proyenance.	transmission des	dans la 2º colonne,	Cran	l'affranchisse-	appos affra aterl'	
néro		correspon-	par la voie indiquée	de 1'a	ment.	ore à a chaqu consta	
13		dances,	dans la 3º colonne.	٦		Timi de pour	
1-1	2	3	4	5	6	7	
	ŀ	Paquebots français	Lettres ordinaires	Obl.	Port de débarquem ¹	P. P.	
5	Brésil	raquenois itançais	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl. {	Port de débarquem ^t	P. P.	
	Witten and the second s	Voic d'Angleterre.	Lettres ordinaires	Ob1.	Port de débarquem ^t	P. P.	
		Typic u Angleterre.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	оы. {	Port de débarquem ^t	P. P.	
7 /	is Cap-Vert (îles du)	(Paquebots français	Lettres ordinaires	Obl.	Port de débarquem¹	P. P.	
	cap (err (nes du)	(voic d'Angleterre	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés	Obl. !	Port de déharquem ^t	P. P.	A COMPANY OF THE PARK OF THE P
	:		Lettres ordinaires	Оы.	Frontière de sort de France	P. P.	-
		Voic d'Espagne	Journaux, gazettes, ouvrages pério- diques, prospectus, catalogues, an nonces et avis divers imprimés of lithographiés.	-tont-	\ { Frontière de {sort.de France }	P. P.	
		Paquebots francai	Lettres ordinaires	Obl.	Port de Lisbonne.	P. P.	
		radaenors trançai	Imprimés de toute nature en feuilles brochés ou reliés	,}Obl.	Port de Lisbonne.	P. P.	
ŧ	Portugal et Açore	Bâtiments du commerce	Lettres ordinaires	. Obl.	Port de débarquem	P. P.	
		naviguant entre la France et le Portugal		Obl.	Port de débarquem	P. P.	
		ou les Açores.		^{3,} obl.	Port de débarquem	P. P.	
		Voied'Angleterr			(de deparquem	P. P.	
	r		Imprimés de toute nature en feuille brochés ou reliés	s, {Ob1.	Port de débarquem	P. P.	
		<u> </u>	1		.1.	Į.	_[_

BULL. MENS. Nº 56.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

	ÉDIÉES DE FRANCE			2e colon	ÉDIÉES DES PAYS NE POUR LA FRANCE.	
	d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Conditions de l'affranchissement.	timite de l'affranchisse- ment,	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	TAXE A PERCEVOIR pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.	OBSERVATIONS.
	8	9	10 .	11 	12	13
	80° par 7 1/2 grA.	Obl.	Portd'embarquemt	, . , »	80° par 7 ½ gr. A.	
a region of the species	12¢ par 40 grammes.VI.	Obl.	Port (d'embarquem ^t	l }- }	15° par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
See	80c par 7 1/2 grA.	Obl.	Port d'embarquem) »	80° par 7 1/2 gr. A.	
42.00	12c par 40 grammes. VI.	Оы.	! {	20	15° par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	,
	80c par 7 1/2 gr A	Obl.	Port d'embarquem) n	80c par 7 1/2 grA.	
	12° par 40 grammes.VI	0bl.	l { Port {d'embarquem ^t	} >>>	15c par 40 gr. (droit de timbre compris). Vl.	
	20° par 7 ½ grA	. obl.	Frontière de sortie du Portugal,	§ 39	1f 50c par 7 1/2 grA.	
	5c par 40 grammes VI	. Оы.	Frontière de sortie du Portugal.	رد ک	(20° par 40 gr. (droit de timbre compris). YI.	
	60° par 7 1/2 grA	. Obl.	Port de Lisbonne.	,	60° par 7 1/2 gr A.	
And the second	8c par 40 grammes. V	г. Оы	Port de Lisbonne.	.} »	11º par 40 gramm. VI	
	60c par 7 1/2 gr	., Оы	Port d'embarquem	it} »	60s par 7 4/2 gr. A.	
	les Observations pr liminaires, § 31).	<i>é-</i> (Obl	Port d'embarquem	t} »	60c par 22 1/2 gr. (Voi les Observations pré liminaires, § 31.)	
	00	•	Port d'embarquen	at }	(11c par 40 gr. (droit d timbre compris). Y	è.
野の	80c par 7 1/2 gr	A. Ob	Port d'embarquer	nt .	80c par 7 1/2 gr. A.	
	12c par 40 grammes. V	71. Ob	Port d'embarquer	nt »	15c par 40 gr. (droited timbre compris). V	
				1		

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DU BRÉSIL.

BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BURBAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Agua-Preta	Ceará. Rio-Grande-do-Norte Pernambuco. Parahyba. Alagoas. Bahia. Mato-Grosso. Maranhão. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. S. Pedro. Pernambuco. Amazonas. Rio-de-Janeiro. Rio-Grande-do-Norte Rio-de-Janeiro. Paraná. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. São-Paulo. Goyaz. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. São-Paulo.	Barra-de-S. Matheus. Barra - do - Rio - de - Contas Barras. Barreiros. Barreiros, Batataes Baturité Bella Bella-da-Imperatriz Belmonte Bemposta Benevente Bezerros Boa-Vista Boa-Vista Boa-Vista Bom-Fim Bomito Borba Botucatú Bragança Bragança Brejo - da - Madre - de- Deos. Brejo-d'Arêa	Rio-de-Janeiro. Espirito-Santo. Bahia. Piauhy. Pernambuco. São-Paulo. Ceará. Pernambuco. Amazonas. Bahia. Rio-de-Janeiro. Espirito-Santo. Pernambuco. Goyaz. Pernambuco. São-Paulo. Minas-Geraes. Goyaz. Pernambuco. Amazonas. São-Paulo. Pará. São-Paulo. Pará. Pará. Pará. Pará.
В		C	
Baependy Bagagem Bagé Bahia Bananal Bananeiras Barbacena Barcellos Barcellos	Minas-Geraes. S. Pedro. Bahia. Sâo-Paulo. Parahyba Minas-Geraes. Amazonas.	Cabaceira Cabo Cabo-Frio Cabo-Verde Cabrobó Cachoeira Cachoeira Cachoeira Cachoeira Cachoeira	Pernambuco. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Pernambuco. Bahia. Ceará. Pará. S. Pedro.

The second secon

BUREAUX DE POSTE DRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE présiliens.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Caetité	Bahia. São-Paulo. Minas-Geraes. Bahia. Alagoas. Pará.	Cunha Curumbá Cururipe Cururupú Curvello	São-Paulo. Goyaz. Alagoas. Maranhão. Minas-Geraes.
Campanha Campina-Grande Campinas Campo-Maior Campo-Grande Campo-Largo Campo-Largo Campos	Minas-Geraes. Parahyba. São-Paulo. Piauhy. Rio-Grande-do-Norte Bahia. Paraná. Rio-de-Janeiro. Sergipe.	Desemboque Desemboque Desengano Diamantina Diamantino Divina-Pastora	Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Mato-Grosso. Sergipe.
Campos	São-Paulo. Bahia. Ceará. Rio-de-Janeiro. Sergipe. Rio-de-Janeiro. São-Paulo. São-Paulo.	Dores	Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes.
Carapebús Caravellas Carinhanha Carmo Carmo Carolina Caruarú Casa-Branca	Rio-de-Janeiro. Bahia. Bahia. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Maranbão. Pernambuco.	Encruzilhada Estancia Estrella Exú	S. Pedro. Sergipe. Rio-de-Janeiro.
Cassapava Cassapava Castro Catolé Cavalcanti Caxias Ceará Chapada	S. Pedro. São-Paulo. Paraná. Parahyba. Goyaz. Maranhão. Ceará.	Faxina. Feira-de-Sant'Anna. Flores Formiga Formosa Franca.	Bahia. Goyaz. Minas-Geraes. Goyaz.
Chapeo-d'Uvas Codó Colonia - de - Dona- Francisca Conceição	Minas-Geraes. Maranhão. Santa-Catharina. Goyaz.	Gamella	Alagoas.
Conceição - da - Ribeira Conceição-do-Serro Constituição Corda Coroatá	. Minas-Geraes. São-Paulo. Maranhão. Maranhão.	Garanhuns Gatalâo. Goyaninha Goyanna. Goyaz Granja	. Goyaz. . Rio-Grande-do-Norte: . Pernambuco. . Goyaz. . Ceará.
Cotia Crato Cruz-Alta	. † Ceará.	Grâo-Mogor	. Rio-Grande-do-Norte

Guaratungueti Sáo-Paulo. Guaratuba Paraná. Guimaráes Maranháo. Gurupá Pará. I Icatú Leo Ceará. Leo Ceará. Leuque Sáo-Paulo. Iguaba-Grande. Injuaba-Grande. Injuaba-Grande. Inperatriz Rio-Ge-Janeiro. Indahas. Ingá Paranhbuco. Inhambupe Bahia. Ingá Paranhbuco. Inhambupe Bahia. Inga Pernambuco. Ipiuas. Injuas. Injuas. Injuas. Injuas. Ingá Paranhbuco. Inhambupe Bahia. Ingá Paranhbuco. Ipiuas. Injuas. Injua				
Guaratuba Paraná. Guimaráns Maranhão. Gurupá Pará. I I I I I I I I I I I I I		dans lesquelles	į :	i
Iguarassú Rio-de-Janeiro Reprincia Rio-de-Janeiro Riapany Rio-de-Janeiro Riapany R	Guaratinguetá	São-Paulo. Paraná. Maranhão.	Joaseiro	Bahia. Minas-Geraes.
Iguarassú Rio-de-Janeiro Reprincia Rio-de-Janeiro Riapany Rio-de-Janeiro Riapany R			L.	- 4
Itabaiana	Ico	Ceará. São-Paulo. Pernambuco. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia. Ceará. Rio-Grande-do-Norte. Parahyba. Parahyba. Pernambuco. Bahia. Rio-de-Janeiro.	Lavras Leopoldina Limeira Limoeiro Linhares Lorena	Ceará. Minas-Geraes. Minas-Geraes. São-Paulo. Pernambuco. Espirito-Santo.
Jacarehy. Sâo-Paulo. Jacobina Bahia. Jaguarâo S. Pedro. Jaguary Minas-Geraes. Jaicoz Minas-Geraes. Januaria Mathias-Barbosa Mato-Grosso. Mato-Grosso. Maués. Amazonas. Goyaz. Meia-Ponte Goyaz. Minas-Novas Minas-Geraes. Minas-Novas Minas-Geraes. Missâo-Velha Ceará. Mogy-das-Cruzes Sâo-Paulo. Minas-Geraes.	Ipú. Itabaiana Itabaianinha Itabapoana Itabira Itaborahy Itacurussá Itaguahy Itajubá Itanhaem Itapemirim Itapetininga Itapicurú-Mirim Itaqui	Ceará. Sergipe. Sergipe. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Sâo-Paulo. Espirito-Santo. Sâo-Paulo. Maranhão. S. Pedro.	Macahé Macapá Macaúbas Magé Maioridade Mamanguape Mambucaba Mangaratiba Maragogipe Marahú Maranhâo Mariana Maricá Maroim Marvão Mar-de-Hespanha	Pará. Bahia. Rio-de-Janeiro. Rio-Grande-do-Norte. Parahyba. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia. Bahia. Maranhão. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Sergipe. Piauhy.
JacarchySão-Paulo.Meia-PonteGoyaz.JacobinaBahia.MendesRio-de-Janeiro.JacuhyMinas-Geraes.Minas-NovasMinas-Geraes.JaguaryMinas-Geraes.Missão-VelhaCeará.JaicozPiauhy.Mogy-das-CruzesSão-Paulo.JanuariaMinas-Geraes.Mogy-MirimSão-Paulo.	J		Mathias-Barbosa Mato-Grosso	Mato-Grosso.
	Jacobina Jacuhy Jaguarâo Jaguary Jaicoz Januaria	Bahia. Minas-Geraes. S. Pedro. Minas-Geraes. Piauhy. Minas-Geraes.	Meia-Ponte Mendes Minas-Novas Miranda Missão-Velha Mogy-das-Cruzes Mogy-Mirim	Goyaz. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Mato-Grosso. Ceará. São-Paulo.

The second was a second with the second of t

BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Montes - Claros - de - Formigas	Minas-Geraes. Paraná.	Pernambuco Pesqueira Petropolis Philadelphia Piancó	Pernambuco. Pernambuco. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Parahyba.
N		Piauhy	Piauhy. Alagoas.
Natividade Nazareth Nazareth Nicterohy Nova-Almeida Nova-Friburgo	Bahia. Pernambuco. Rio-de Janeiro. Espirito-Santo.	Pilar Pilar Pimenteiras Pimenteiras Pindamonhamgaba Piquery Piracuruca Pirahy Piranga Pirapora Piratinim	São-Paulo. Mato-Grosso. Piauhy. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. São-Paulo. S. Pedro.
Obidos	Piauhy. Pernambuco. Minas-Geraes.	Pitangui Piumhy Poconé Pomba Pombal Ponta-Grossa Porto-Alegre Porto-Bello Porto-Calvo	Minas-Geraes. Mato-Grosso. Minas-Geraes. Parahyba. Paraná. Rio-Grande-do-Norte. Santa-Catharina.
P		Porto-Feliz Porto-da-Folha Porto-das-Caixas	São-Paulo. Sergipe.
Palma Palmeira Pampulha Pao-d'Alho Paquetá Paraí Paracatú Parahiba-do-Sul Parahibuna Parahibuna Parahyba Paranaguá Paranaguá Paranahiba Parnahiba Parnahiba Parnahyba Passa-Tres Passos Patos-Bons Patos Paty-do-Alferes Pelotas Penedo	Paraná. Rio-de-Janeiro. Pernambuco. Rio-de-Janeiro. Pará. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Sâo-Paulo. Paraná. Piauhy. Rio-de-Janeiro. Piauhy. Sâo-Paulo. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Maranhão. Parahyba. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. S. Pedro.	Porto-das-Pedras Porto-Imperial Poto-Novo-do-Cunha Porto-Seguro Pouso-Alegre Pouso-Alto Pouso-Secco Prainha Principe Principe Principe Principe-Imperial Propriá Purificação Queluz Queluz Quissaman Quixeramobim	Alagoas. Goyaz. Rio-de-Janeiro. Bahia. Minas-Geraes. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Pará. Paraná. Rio-Grande-do-Norte. Piauhy. Sergipe. Bahia. Minas-Geraes. Bahia.

	PROMINERS	[DROWINGER
BUREAUX DE POSTE	PROVINCES	BUREAUX DE POSTE	PROVINCES
DRESILIENS.	dans lesquelles	brésiliens.	dans · lesquelles
Pavairieva*	LES BUREAUX SONT SITUÉS.	Dittibilities .	LES BUREAUX SONT SITUÉS.
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
		S. Anna - das - Pal-	Rio-de-Janeiro.
\mathbf{R}		meiras	
		S. Anna - de - Parna-	Mato-Grosso.
 		hiba	,
Resende	Bio-de-Janeiro.	S. Antonio - da - Pa-	S. Pedro.
	Maranhão.	trulha	
Rio-Bonito-de-Itabo-	1	S. Antonio - de - Capi-	Rio-de-Janeiro.
rahy	100 de vaneiro.	vary	
Rio-Bonito-de-Va-	Rio-de-Janeiro.	S. Antonio-de-Sá	Rio-de Janeiro.
l† -	1·	S. Bento	Maranhão.
Rio-Claro	Rio-de-Janeiro.	S. Bento-de-Sapuca-	São-Paulo.
Rio-Claro	. ,	hy-Mirim	1
Rio-diaro	.	S. Bernardo	Ceará.
Rio-de-Contas	1 '	S. BJde-Itaba-	Rio-de-Janeiro.
Rio-de-Janeiro Rio-de-Ostras		poana]
	Pernambuco.	S. Christovão	Sergipe.
U I		S. Domingos	Rio-de-Janeiro.
Rio-Grande	Mato-Grosso.	S. Fidelis	Rio-de-Janeiro.
Rio-Grande	S. Pedro.	S. Francisco	Santa-Catharina.
Rio-Grande-do-Norte	1	S. Francisco-de-Paula	1
Rio-Negro	Paraná.	S. Gonçalo	Rio-de-Janeiro.
Rio-Pardo	Minas-Geraes.	S. Gonçalo	Rio-Grande-do-Norte.
Rio-Pardo	S. Pedro.	S. Gonçalo	1
Rio-Preto	Minas-Geraes.	S. Gonçalo - da - Ba-	
Rosario	Maranhão.	talha	inding.
Rosario-de-Catete	Sergipe.	S. Isabel - do - Rio-	Rio-de-Janeiro.
		Preto	1 -
		S. João	1
	1	S. João-Baptista-de-	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
S	1	Minas-Novas	
	ļ. ·	S. João-da-Barra	1
1 .		S. João-d'El-Rei	
Sabará	Minne-Carnes	S. João-do-Principe.	1
Saboeiro		S. João-do-Principe.	I -
Sacco - de - Mangara-		S. José	۱ ۵
tiba	1	S. José	1 - · · · · · -
Santarem	I	S. José	
Santos	• 2	S. José da-Cacaria.	5
Sapucaia		S. José-dos-Pinhaes.	
Saquarema		.t I	1
Sergipe		S. Lourenço da Matta. S. Matheus	· I was the same and
Serinhaem		, ,	
Serpa		S. Miguel	Minas-Geraes.
Serra		S. Sebastiâo-do-Alto	
Serro.		S. Thereza - de - Va-	
Silveiras		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	1
Simão-Dias		lença Santa'Anna-de-Mat-	
		11	
Sobral	Ceará.	108 do Fivro	
Sarocaba		Santa-Anna-do-Livra	
Sousa		mento	National Objection
Sumidouro	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Santa-Barbara	Minas-Geraes.
S. Anna-da-S. Trin		Santa-Branca	
dade	•	Santa-Cruz	Espirito-Santo.
•	1	11 .	Ī.

(12) (13) <u>- 13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) (13) </u>	والمتعارض والمتراس والمستحين والمتعارض والمتعارض والمتعارض والمتعارض والمتعارض والمتعارض والمتعارض والمتعارض	The state of the s
PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS
Rio-de-Janeiro. Bahia. Goyaz. Mato-Grosso. S. Pedro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia.	Uhá. Uhatuba Uberaba Una Una União Urubú Uruguaiana.	Minas-Geraes. São-Paulo. Minas-Geraes. Pernambuco. São-Paulo. Piauhy. Bahia. S. Pedro.
Bahia. Rio-de-Janeiro.	Δ.	-
S. Pedro. S. Pedro. São-Paulo. Bahia. S. Pedro. S. Pedro. São-Paulo.	Vallão-dos-Veados Vargem-Grande Vassouras Viana Viçosa Victoria	Maranhão. Rio-de-Janeiro. Maranhão. Ceará. Bahia.
	Vigia Villa-Christina. Villa-da-Barra-do-Rio- Grande Villa-da-Vaccaria Villa-dos-Lenções	Pará. Minas-Geraes. Bahia. S. Pedro. Bahia.
S. Pedro. São-Paulo. São-Paulo. Rio-Grande-do-Norte. Goyaz. Minas-Geraes. S: Pedro.	Villa-Nova	Sergipe.
Marania.	ALITIU	Sau-rauto.
	Goyaz. Rio-de-Janeiro. Bahia. Goyaz. Mato-Grosso. S. Pedro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia. São-Paulo. Sâo-Paulo. S. Pedro. S. Pedro. S. Pedro. S. Pedro. São-Paulo. Bahia. São-Paulo. Bahia. S. Pedro. São-Paulo.	dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS. Goyaz. Rio-de-Janeiro. Bahia. Goyaz. Mato-Grosso. S. Pedro. Rio-de-Janeiro. Bahia. Sâo-Paulo. Bahia. Sâo-Paulo. Bahia. S. Pedro. So-Paulo. Bahia. S. Pedro. S. Pedro. So-Paulo. Sâo-Paulo.

4re DIVISION.

2º BUREAU. Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.

Correspondance étrangère.

Nota. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6º COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signific Commerce.

3)										
Nos d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	роптs de départ.	noms des bâtiments.	NATURE des bâliments	TON- NAGE,	capitaines, armateurs ou agents.			
1	2	5	4	5	6	7	8			

§ 1er. - Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).

1]	Guadeloupe	5 mai	Le Hayre	Adolphe (Jeune-).	Ÿ.	C.	250	Roubeau.
2	Guadeloupe	28 mai	Le Hayre	Guiméli	ν.	c.	250	Lechevallier.
5	Guadeloupe	30 mai	Le Hayre	Achille	γ.	c.	400	Quertier.
4	Martinique	27 mai	Le Havre	Stéphane:	v.	c.	300	Lamote.
5	Martinique	30 mai	Le Hayre	Gustave	ν.	c.	280	Levéque.
6	Réunion	2 mai	Le Havre	Jaya	v.	C.	550	Barbey.

§ 2e.—Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).

	Bahia	•	I I				i
8	Buenos-Ayres	20 mai	Le Hayre	Don-Quichotte	v. c.	300	Quesnel.
	Carthagène						
10	Guayra (la)	15 mai	Le Havre	Peri (la)	v. c.	280	Canellier.

- (A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4º colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.
- (B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2º colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

nos d'or- dre.	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	rorts de départ.	noms des bâtiments. 5	NATURE des bâtiments 6	TON- NAGE. 7	capitaines, armateurs ou agents. 8
12 13 14 15 16 17 18 19 19 19 19 19 20 21 21 22 23	Havane (la). Lima. Lisbonne. Maragnan Maurice. Montevideo. New-York. New-York. New-York. New-Orléans. Para. Pernamboue. Port-au-Prince. Port-au-Prince. Porto-Cabello. Rio-Janeiro. Rio-Janeiro. Rio-Janeiro. Rio-Grande-du-Sud. Sainte-Marthe. Saint-Thomas. Trinidad Valparaiso. Vera-Cruz.	10 mai 2 mai 10 mai 20 mai 20 mai 25 mai 25 mai 25 mai 27 mai 27 mai 45 mai 46 mai 46 mai 26 mai 27 mai 28 mai 29 mai 20 mai 20 mai 21 mai 22 mai 23 mai 24 mai 25 mai 26 mai 26 mai 27 mai 28 mai 29 mai	Le Havre Canova Héria Belem Coquimbo Montevideo Bavaria Mercury Kate-Dyer Baden Ville-de-Boulogne Carthagène Hiram Peri (la) Victoria Paulista Amiral-Hamelin Moréchal-Harispe La Place Saint-Michel Moyse	Y. G. Y. G. Y. C. Y. C.	650 100 200 600 300 800 1,300 800 200 300 260 300 280 650 650 250 200 200 200 600	Darré, Deiamarre. Nova. Nova. Mazurier. Barbey. Barbey. Blefeen. French. Barbe. Mazurier. Pugibet. Barbey. Lesault. Canellier. Monnier. Loyer. Dumenil. Binos. Flambart. Robert. Renault. Oriot.	

1re-DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4e BUREAU

section du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	noms des communes ou autres localités.	BUNEAUX qui les desservent en ce moment.	gunexux qui lès desserviront à l'avenir.	OBSERVA-
1	2	3	.4	5
Aube	Villy-le-Maréchal	} ld. √Isle-Aumont	Isle-Aumontld. Id. Id. Troyes	
Hérault	Laurens'	Id.	Id.	
Meurthe	(Métairies de St-Quirin) Hartzwiller Bieberskirch Trois-Fontaines	Lorquin	Abreschwiller Sarrebourg	
Seîne-Infre	Bouville Blacqueville Fréville Pissy-Poville Ecalles-Alix. Mont-de-Plf	Pavilly Id. Id. Id. Yvetot Id.	Barentin	
(1) Établisse	ement de poste de nouvelle			1

tre DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4º BUREAU.

2º Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

137 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mars 1860.

Ces décisions comportent 45 acquittements et 92 condamnations.

Dans le courant du même mois, 203 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

808 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilége de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de mars 1860; 155 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes:

Pendant la même période, 45 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la Poste, a motivé la rédaction de 156 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mars 1860.

Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Du 1er au 31 mars 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 375 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans la même période, 414 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

77 lettres contenaient des objets sans valeur.

50 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 15,000 francs.

76 lettres rensermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

100	id.	id.	de 5 francs.
70	id.	id.	de 10 francs.
11	id.	id.	de 20 francs.
8	id.	plusieurs pièces for 50 francs.	rmant des sommes de 15 à
17	id.	des objets de valeu	r divers.

14 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

3° FAITS DIVERS.

1re DIVISION.

3e et 4e nuneaux.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

1re PARTIE. - AGENTS.

	N()MBRE	ET QUA	LITÉS I	DES AG	ENTS.	
DÉTAIL	Serv d'expi tatio	loi-		Service Eparteme	ents.	Service des	NATURE
- des	à Pa					, bureaux ambulants.	des
FAULES COMMISES.	Directours.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence non autorisée	צי	סכ	1	26	χo	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Admission au chargement de lettres contenant des pièces d'or.	n	ν	1	23	33	>>	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service et inconvenance envers le public.			1	>>	»	>>	Retenue de 10 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.		1)	2) 	>>	. *	Retenue de 1 jour de traitement.
Conservation irrégulière de sacs à dépêches.	»	20	i	,,	3)	, w	Retenue de 2 jours de traitement.
Conservation abusive de fonds destinés à être con- vertis en mandats de poste.		»	1	>	'n	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	1	»	13	»),	>>	Retenves de 2 à 15 jours de traitement.
Constatation erronée du nombre de dépêches re- çues d'un courrier.		»	ν	e,))	29	Radiation des cadros du personnel.
Déconsidération résultant de torts de conduite privée.	1	>	1	α	>>	5	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance	1	»	1	a l) x		Blâme.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	, , , ,	1	»	, D	. L	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter	1) }	23	2	»	20	

·		NOMBRI	E ET QU	GENTS.			
DÉTAIL des	Service d'exploita- tion à Paris.		des d	Service lépartem		Service des bureaux ambulants.	NATURE des
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	PUNITIONS.
1	2	3	4	5	-6	7	8
Report	1	` .)) ;2	23	2	. 2)	æ	
Delles	. »	1	71	,żs	> 1	υ	Changement de résidence.
Distribution tardive d'un chargement.	æ	X)	>)	3	ע	α	Retenue de 6 jours de traitement. — Aver-
Distribution irrégulière d'une lettre.	נג	≥	i	n	*	ж	Retenue de 2 jours de
Emploi de cire de mau- vaise qualité pour ca- cheter les dépêches.	»	ĸ	1	×	æ	»	trailement. Idem.
Fausses directions de let- tres chargées et de dé- pêches.	77	Ī	41	1	20	μ	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.—Blâme.
Inexactitude et défaut de soin.	· »	. »	>>	2	` »	»	Retenues de 5 à 10 jours
Inconvenance dans les rap- ports de service avec les agents de l'Administra- tion.))	v	1	33	»	ъ	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexécution des règlements concernant l'envoi à l'Administration des chargements tombés en rebut.	נכ	. >>	1) >	ש	>5	ldem.
Infraction aux règlements relatifs aux chargements de valeurs déclarées.	*	ע	4.	. p	ъ	29	Idem.
Inscription inexacte à la 4e page des copies no 352 du nombre d'erreurs signalées par les correspondants du bureau.)	X	5))	»	25	Retenue de 1 jour de traitement.
Insubordination	,)3	»	20	1)s	ļ Ļ	Changement de résidence.
Irrégularités en matière de chargement.	'n	2	75	5	1)>	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
A reporter	1	4	155	11	1	מ	

	МО	MBRE.	ET QUA	LITÉS	DES A	ENTS.	
DÉTAIL des	Servi d'explo tion à Par	ita-		Service Sparteme	ents.	Service des bureaux ambulants.	NATURE des
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	Punitions.
1	2	3_	4	5	6	7	8
Report	1	4.	1 52	11	1	b v	
Irrégularités signalées à tort à la charge d'un correspondant.		»	1	æ	»		Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans les tra- vaux préparatoires à l'expédition des corres- pondances.	. .	>>	£	20	'n	k k	Retenue de 1 jour de traitement.
Irrégularités dans l'affran- chissement des corres- pondances pour l'étran- ger.	.	1	11	2	20	, a	Relenues de 1 et 2 jours de truitement.
Irrégularités et négligence dans la vérification de contenu des dépêches arrivantes.	1	χ	») 		5	Retenue de 2 jours de , trailement.—Avertissement.
Mangue d'égards envers un supérieur hiérar chique.		3)	מ	£	»	25	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'égards enver le public.	s »	2)	1	1	, c	>>	Suspension de fonctions d'un mois.
Manque de circonspection dans les rapports des service.		'n	,,	1) v),	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	s »	1	12	b	35	*	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans l'étud des instructions.	e »	- V	2) »	ĸ	20	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Négligence dans l'expédi tion et dans la récep tion des dépèches.		»	3	υ	. D	×	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Nombreuses irrégularité de service.	és »	1	'n	y.	77) 	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-renvoi à l'Adminis tration de journaux d'imprimés tombés d'rebut.	et	> >	1	-	H		Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter	1	7	483	16	í	5	

	1	NOMBRI	E ET QU	ALITÉS	DES A	GENTS.	
DÉTAIL des	Service d'exploi- tation à Paris.			Service épartem	ents.	Service des burcaux ambulants.	NATURE des
FAUTES COMMISES.	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	PUNITIONS.
	2	3	4	5	6	7	8
Report	1	7	154	16	1	5	
Non-saisie d'un journal affranchi contenant des annotations manuscrites	י	»	1	> >	»	· >>	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'apposition du timbre à date sur un mandat d'articles.	>	K	1	*))	»	Idem.
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr.	, »))	1	•	ν	>>	Idem.
Réception à la main d'une lettre qui aurait dû être jetée à la boîte.	x) -	1	»	»	n	Idem.
Rédaction défectueuse des états mensuels de comp- tabilité.) , _	74)	1	»	3)	'n	Idem.
Réserve de fonds non jus- tiliée.) >	70	1.	ν	>>	»	Idem.
Retard dans l'expédition des dépêches.))	»	4	1	1	· »	Retenues de 2 à 10 jours detraitement.—Blâme,
Retard dans l'envoi des rebuts mensuels.))	»	1) 79	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de do- cuments de service.	>>	»	2	»	»	2)	Idem.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	> >	» ,	6	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Transgression des ordres de l'Administration.	» ———	» 	1	»	»	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Totaux	1	7	174	17	2	5	
Nombre d'agents punis							

2º PARTIE. — sous-agents.

			Ŋ	OMBR'	E ET (TÉS			
	DÉTAIL	Serv d'exploi à Pa	tation	des	Serv dépar		S.	Serv des bu ambul	reaux	NATURE des
ă	des	Î		1						des
OR COURT OF THE PERSONS	FAUTES COMMISES.	Facteurs.	Gardiens de bureaux.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Courriers convoyeurs.	Chargeurs.	PUNITIONS.
	1	2	3	4	ธ	_6_	7	8	9	10
W-3-00-1-1-1	Absence de son poste au	>	»	א	»	»	J.	i)	Retenue de 5 jours de
	moment du départ du train.								i	traitement.
	Abus de confiance	»	3)) »	9	4) »	»	ı,	Révocation.
Transfer of the last	Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.		20	»	1>	5	»	77	٠.	Retenue de 3 francs.
T CANADA CONTRACTOR	Confusion avec des lettres ordinaires d'un charge- ment rapporté au bu- reau.	-	מ	x	υ))	u u	») }	Retenue de 2 jours de traitement.
	Correspondances distri- buées en dehors du ser vice.	- - -	. 10	20	, k	1	20)	'n	Retenue de 10 francs.
	Décencidération résultan d' contraires à l bienséance.		»	,,,	1	»	32	,))	»	Révocation.
	Distribution confiée à de tiers.	es »	*	39	,	9	,	, , ,	»	Retenues de 3 et 5 fr.
	Erreurs commises dan l'échange des dépêches		»	>>	р	*	,	, 1	, u	Retenue de 2 jours de traitement.
	Faits d'inexactitude	α [) p	1	э) v		,	»	Idem .
	Habitudes de dissipation	n. »	, n	»	·»	1		» »	'n	Révocation.
	Inconduite	, .)	>>) x	») x	, [1 »	1	Idem.
	Insubordination	»	1	. 1	£2	1		» »	,	Idem.
	Intempérance,	2).	1			4	ע	,	Retenues de 5 à 10 jours de traitement.—Rete- nue de 3 fr. — Ré- vocation.
	Interruption du service la distribution ave l'achèvement des tou nées.	ınt		, ,	, (2	3	23 29	,	Retenue de 2 jours de traitement.
	A reporter		1.	1	3	5 1	8	1 5	3	1

ſ					1	4.24-4-4	فن افراد الله				
				NOMBI DES	RE ET	_			ļ		
	DÉTAIL	Ser d'explo	vice itation			vice		Ser-	vice	NATURE	
	des		aris.	de	s dépa	rtemen	ts.	ambu		des	
	FAUTES COMMISES.	Facteurs.	Gardiens bureaux.	Facteurs de ville,	Facteurs locaux.	Factours ruranx.	Gardiens de bureaux,	Courriers convoyeurs.	Chargeurs.	PUNITIONS.	
	•	Fa	Ga do b	Fac de	Fa Jo	Fa	Ga de b	Cor	Cha	¢	
-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
A THE PARTY OF THE	Report	3	1	3 -	. 5 .	18	1	2	1		
	Lettres et journaux mal- livrés.	>>	30	G1	3 >	>>	> >))	>>	Retenue de 2 jours de traitement.	
-	Lettres rapportées en re- hut et non présentées aux destinataires.	>>	>>	'n	. *	4)) *-	3 3	>	Retenues de 3 à 5 francs.	
	Livraison irrégulière de chargement.		נכ	'n	œ	'n	20)»	»	Retenues de 2 et 15 jours de traitement.	
	Manque d'égards envers le public.		מכ	'n	»	1	יג	»)D	Changement de résidence.	
	Négligence et légèreté dans l'exécution du ser- vice.	4	>>	5	5	۵	20	>>	19	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.	
	Oubli d'une dépêche sur la voie du chemin de fer.		æ	» <u>`</u> .	æ	*	ינ	1	×	Retenue de 2 jours.	
	Propos calomnieux contre un supérieur.))) 0	20	2	77	20	25	Changement de résidence.	
	Retard et lenteur dans le service de la distri- bution.	77	. 25	1	*	17	*	>9	39	Retenue de 2 jours/de traitement.—Retenues: de 3 à 10 francs.	
	Transport d'objets étran- gers au service.	Ж	35	>>	n	>>	>>	1	>>	Changement de résidence.	
	•										
	· -										
	· · · · · · · ·										
	· - ·										
	Totaul	9	1	11	7	42	1	4	1	. •	
	•	_									
	Nombre de sous-agents punis				76						
				, 		<u>:</u>	·			-	

3º PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161, et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

The state of the s	NATURE		É CONTREV	· 1	MONTANT
**************************************	des fautes commises.	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	DES AMENDES.
	1	2	3	4	5
1	Omission d'annulation de timbres- postes.	46	466	; 50	Amendes de 5 centimes à 9 fr. 80 c.
	Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 quater non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	> ?	Þ	- 18	Amendes de 40 centimes à 3 fr.
	Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	״		> .	Amendes de 20 centimes.
	Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.		>	17	Amendes de 20 cent. à 4 fr. 40 cent.
TOTAL COLUMN TO THE PARTY OF TH	TOTAUX	50	475	£2	

Paris, imprimerie Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.